

Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

(UPOV)

IRC/111/10

ORIGINAL: anglais

DATE: 10 février 1976

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Troisième session Genève, 17 au 20 février 1976

NOTES TRANSMISES PAR LES PARTICIPANTS

Commentaires de l'AIPPI

L'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle (AIPPI) a transmis le 6 février 1976 d'autres commentaires relatifs aux points à débattre à la troisième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention. Ces commentaires sont joints en annexe au présent document.

[Une annexe suit]

ANNEXE

Commentaires de l'AIPPI relatifs à l'ordre du jour définitif de la troisième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention UPOV devant se tenir à Genève du 17 au 20 février 1976

- Ad. 1. Ceci dépendra de l'opinion des commissions de sélectionneurs compétentes.
- Ad. 2. Le système serait embrouillé si dans un Etat il était possible de protéger une variété donnée à la fois par brevet et par titre de protection particulier c'est-à-dire par deux droits de protection différents quant à leurs effets et leurs étendues.
 - Il est recommandé de ne pas accepter le point 2.
- Ad. 3. et 4. On peut répondre par l'affirmative à ces questions.
- Ad. 5. Il n'y a pas de raison évidente pour supprimer cette disposition (article 4, paragraphes (4) et (5)).
- Ad. 6. La suggestion signifie qu'à l'avenir, outre les obtenteurs de plantes ornementales, les obtenteurs d'autres plantes multipliées par voie végétative pourront également obtenir une protection élargie s'étendant à la culture de variétés nouvelles à des fins autres que la multiplication, en vertu de l'article 5(1), troisième phrase. La disposition actuelle relative aux plantes ornementales ne s'est montrée efficace dans la pratique que dans la mesure où, grâce à elle, l'on pouvait au moins empêcher, par exemple dans le cas des roses, qu'un tiers multiplie une nouvelle variété de roses et offre la fleur sur le marché sans licence de l'obtenteur. Cette disposition faisant partie des lois nationales sur la protection des obtentions végétales pouvait au moins empêcher la production de fleurs coupées dans chaque pays sans l'accord des obtenteurs. Cependant, elle ne pouvait pas éviter que des fleurs soient produites dans un Etat non membre, importées dans des Etats membres de l'UPOV et vendues dans ces pays à des prix de dumping.
 - Il en résulte :
 - i) que la suggestion du point 6 peut être approuvée;
- ii) que, d'autre part, il est urgent de suggérer que l'article 5 soit amendé, au moins en ce qui concerne les plantes ornementales, à l'effet d'étendre la protection jusqu'au produit final (en particulier pour le rosier et l'oeillet). Parmi les Etats membres, cette disposition n'existe qu'en France. La Suisse, l'Italie et la Belgique qui adhéreront à l'UPOV ont prévu des réglementations similaires. En dehors de l'UPOV, il existe une protection de l'objet couvrant le produit final aux Etats-Unis d'Amérique (par brevets), en République démocratique allemande (par titres de protection des obtentions végétales) et en Hongrie (par brevets).
- Il est à remarquer que l'article 5(4) donne déjà la possibilité à chaque Etat membre d'étendre la protection au produit final pour certaines espèces. Cependant, il serait préférable qu'au moins pour les plantes ornementales, en particulier le rosier et l'oeillet, la protection soit étendue au produit final, c'est-à-dire à la fleur elle-même, au moyen d'une clause ajoutée à la fin du premier paragraphe de l'article 5 de la Convention.
- Ad. 7. Cette suggestion peut être approuvée. Cependant, les commissions de sélectionneurs compétentes devraient avoir voix délibérative car elles doivent savoir si l'amendement promet d'être de première utilité en pratique.

- Ad. 8. Eu égard à la sécurité juridique requise pour le droit, le critère de nouveauté mondial devrait être maintenu.
- Ad. 9. Les conditions requises pour l'octroi du droit de protection sont fixées à l'article 6(1) (a) de la Convention. Entre autres une variété doit satisfaire la condition suivante :
 - "...la variété nouvelle doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants, de tout autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue."

En vertu de l'article 7(1), première phrase de la Convention, la protection n'est accordée qu'après un examen.

- a) d'après la première opinion, il est suffisant que le caractère le plus important ne soit important que pour distinguer la variété, en d'autres mots, quand il permet uniquement d'établir une distinction nette. De ce fait, des différences infimes suffisent, dans la mesures où elles peuvent être reconnues avec précision, pour l'octroi du droit d'obtenteur. D'après cette opinion, le droit d'obtenteur doit également être accordé quand le caractère distinctif n'a absolument aucune importance quant à la fonction de la variété;
- b) d'après la deuxième opinion, un droit d'obtenteur ne peut être accordé que si le nouveau caractère distinctif est aussi important pour la fonction de la variété, en d'autres mots, la variété doit posséder des avantages fonctionnels par rapport aux variétés comparables connues.

Commentaires relatifs au a)

L'application pratique de l'opinion décrite au a) entraînerait des désavantages. Par exemple, des contrefacteurs multipliant sans licence une variété protégée pourrait se disculper en prétendant que leur variété présente des caractères légèrement différents permettant d'établir la distinction (et qui n'ont aucune importance fonctionnelle pour la variété) et que, sur la base du droit d'obtenteur dont l'octroi est fondé sur ce caractère distinctif, la variété contrefaite n'est pas identique à la variété pour la multiplication de laquelle les contrefacteurs devraient être tenus d'obtenir une licence.

Commentaires relatifs au b)

Au contraire, l'opinion exprimée au b) semble plus conforme à l'expérience acquise depuis des décennies dans le domaine de la protection de la propriété industrielle.

Du fait que les pratiques relatives à la procédure d'octroi de droits sont encore dans leur phase initiale dans les Etats membres, il semble souhaitable d'élucider le sens de l'expression "caractères importants".

Ad. 10. Cette suggestion peut être approuvée. Apparemment la prolongation du délai de quatre ans s'adresse aux variétés végétales présentant une longue période de croissance et pour lesquelles le délai de quatre ans est trop court.

La suggestion de supprimer le délai de quatre ans de l'article 12(3) peut être approuvée, sous réserve que les commissions de sélectionneurs compétentes l'approuvent également. Un long délai de ce genre retarde considérablement la mise en oeuvre des procédures d'examen et d'autre part on peut attendre du demandeur qu'il rende le matériel de reproduction ou de multiplication disponible pour l'examen après avoir fait usage du délai de la Convention. Ceci serait d'autant plus pertinent si le délai de la Convention était prolongé de deux ans. Cette suggestion peut également être approuvée, pour autant que les associations de sélectionneurs compétentes l'approuvent, car il est possible que le résultat officiel de l'examen dans le pays auprès duquel une demande a été déposée en premier lieu soit disponible avant l'expiration du délai de deux ans compté à partir du dépôt de cette première demande. Ceci permettrait de prendre plus facilement la décision de déposer des demandes dans d'autres pays.

Annexe, page 3

- Ad.11. Cette suggestion peut être approuvée. Ceperdant, il faudrait recommander que le propriétaire d'une variété dépose une demande avant de remettre de la semence ou d'autre matériel de multiplication à des fins d'expérimentation (c'està-dire d'en céder à des tiers).
- $\underline{\text{Ad.}12}$. Il est recommandé ici de supprimer les essais en culture comme condition $\underline{\text{préalable}}$ à l'octroi de droits d'obtenteur.
- Ad.13. Les réponses aux questions relatives à la durée de la protection devraient dépendre des commentaires et idées des associations intéressées.
- Ad.14. Le cas cité représente sans aucun doute un acte frauduleux. Cependant, un tel acte ne peut en aucun cas justifier l'annulation du droit d'obtenteur car le matériel de reproduction ou de multiplication vendu ne montre pas en fait les caractères protégés et n'a ainsi rien à voir avec l'objet protégé. On doit considérer cette sanction comme absolument injustifiée. Il apparaît que dans de tels cas l'obtenteur et le vendeur du matériel de reproduction ou de multiplication frauduleux devraient être poursuivis pour avoir commis un acte frauduleux.
- Il semble que le cas décrit peut aussi être considéré sous l'angle de la disposition de l'article 13(8)(a), selon laquelle il est interdit d'utiliser une même dénomination variétale pour deux variétés différentes (ce qui est le cas ici).
- Il est recommandé ici de ne pas incorporer les faits décrits comme motif d'annulation dans la Convention, l'article 13(8)(a) prévoyant une interdiction suffisante.
- Ad.15. La proposition peut être approuvée.
- Ad.16. La suggestion va dans le même sens que la Convention sur la délivrance de brevets européens. Elle se réfère à un développement qui vaut la peine d'être poursuivi, non seulement parce que les offices de la protection des obtentions végétales doivent actuellement effectuer le même travail d'examen sans nécessité, ce qui exige la simplification suggérée, mais encore parce que les frais résultant du dépot de demandes dans plusieurs Etats sont tellement élevés que l'existence de la protection des obtentions végétales en général est mise en danger, ceux-ci dépassant de très loin les possibilités financières de la plupart des obtenteurs.

La Convention actuelle prévoit la possibilité d'échanger les résultats d'examens relatifs à des espèces données entre les offices de la protection des obtentions végétales de plusieurs Etats. En fait, l'examen d'une certaine espèce est effectué dans des Etats donnés et les résultats sont acceptés par les autres pays. La suggestion du point 16 développe cette coopération. L'AIPPI recommande de poursuivre ce développement.

[Fin de l'annexe et du document]